

Communauté de Communes
Entre Saône et Grosne

MALAY

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Élaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 19 septembre 2017

Règlement - Partie graphique
Plan de zonage général

Arrêté par le conseil communautaire :
le 19 octobre 2022

Approuvé par le conseil communautaire :
le 9 novembre 2023



Plan au 1:6 000

- Zones Urbaines (U) :**
- UA : Centre historique
 - UAa : Centralité de pôle urbain
 - UAb : Centralité urbaine ou villageoise
 - UB : Faubourg / zone résidentielle dense
 - UC : Zone urbaine peu dense
 - UE : Zone d'équipement existante ou à créer
 - UM : Zone urbaine mixte à vocation commerciale
 - UP : Zone urbaine d'intérêt patrimonial paysager
 - UY : Zone à vocation économique
 - UYa : Zone à vocation économique liée à l'aire de service de l'autoroute
 - UYt : Zone à vocation économique soumise à un risque technologique
- Zones à Urbaniser (AU) :**
- 1AUA : Zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle
 - 1AUY : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique
 - 2AUY : Zone à urbaniser à moyen ou long terme à vocation économique
- Zones Agricoles (A) :**
- A : Zone agricole
 - Ac : Zone agricole de corridor
 - As : Zone agricole sensible
- Zones Naturelles (N) :**
- N : Zone naturelle
 - Nc : Zone naturelle de carrière
 - Nf : Zone naturelle forestière
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NL1 : Zone naturelle destinée à l'accueil d'équipements légers touristiques et de loisirs
 - NL2 : Zone naturelle destinée à la densification exceptionnelle de hameau ou d'écart
 - Nt : Zone naturelle de transition énergétique

Numéro	Description de l'emplacement réservé	Parcelles concernées	Surface en m²	Bénéficiaire
ER 1	Élargissement de la voirie pour motifs de sécurité	B0112, ZH0001	312	Commune

Prescriptions :

□ Limite du zonage

▨ Emplacements réservé (L151-41 - 1° à 3°)

Éléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du Code de l'Urbanisme)

● Patrimoine ponctuel

Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du Code de l'Urbanisme)

★ Arbre remarquable

◆ Mare

⋯ Haie, alignement d'arbres

▨ Boisement

▨ Ceinture agropaysagère et trame de jardin

▨ Zone humide

▨ Abords des cours d'eau

Informations complémentaires

Risques naturels

▨ Atlas des zones inondables

Agriculture

▨ Bâtiment agricole

▨ Périmètre de réciprocité agricole à titre informatif

▨ Projet de bâtiment agricole

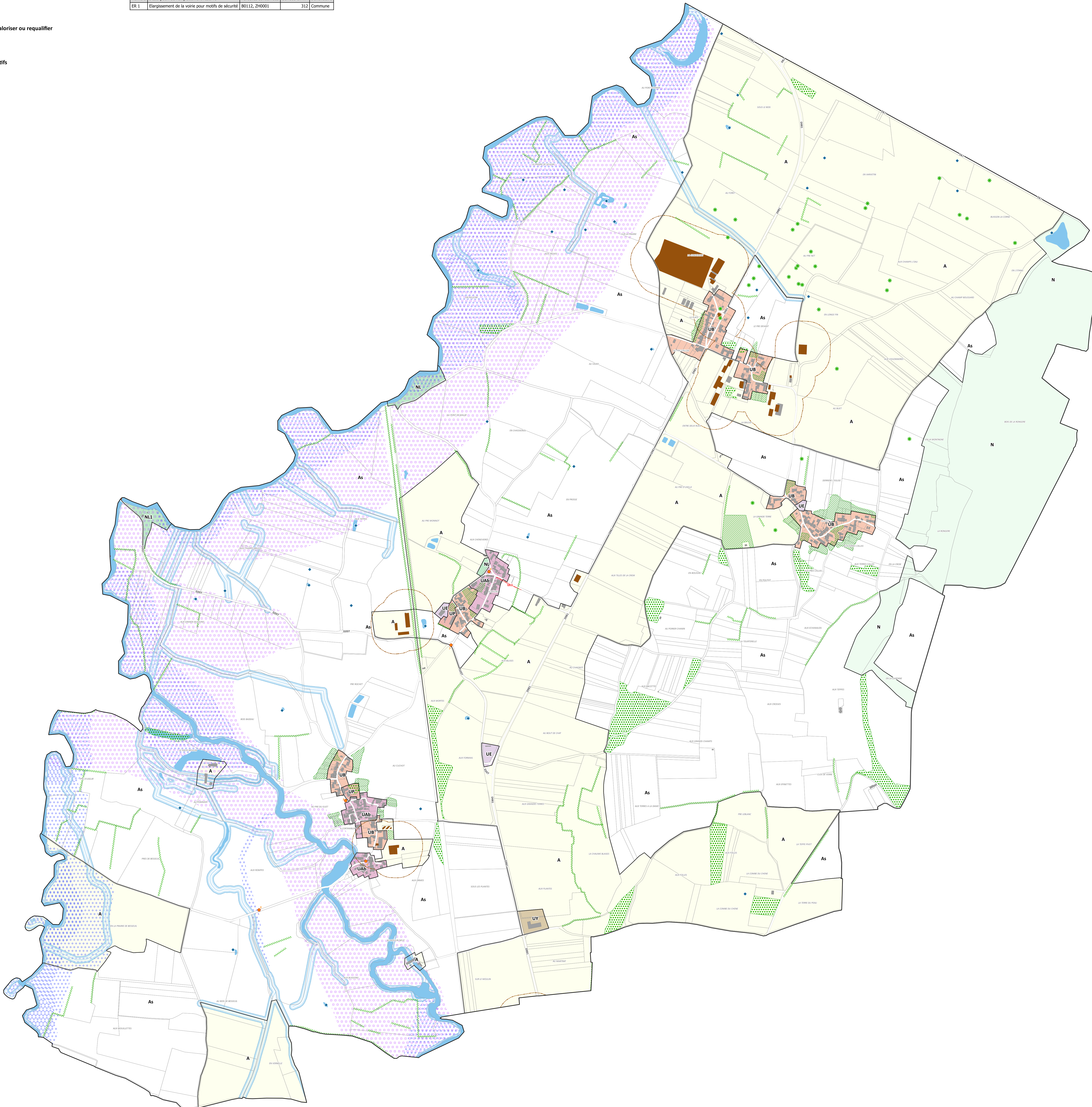
Autres éléments

▨ Bâtiment

▨ Parcelle cadastrale

▨ Axe routier principal

▨ Hydrographie



0 100 200 300 400 500 m